



PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du :	10 avril 2024
Présidence :	Sylvain DENIS
Présents :	Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET – Pascal SOURDIN

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Forfaits

➡ Forfait - Match n°26375350 du 31.03.2024 : Laval Etoile Fc 1 (852483) / Stéphanoise Futsal 1 (563918) – Régional U15 Futsal

La Commission note que l'équipe de l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL a déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 26.03.2024, 08h29.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du coût d'engagement, soit 66€

3. Matches non-joués

➡ Match n°26346953 du 11.03.2024 : Trelaze Foyer 3 (513166) / Les Sables Futsal 1 (564286) – Régional 1 Féminin Futsal

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion n°19 du 25.03.2024.

Dans sa demande initiale en date du 29.02.2024, le club du FOY.ESPE. DE TRELAZE indique disposer de la Salle Des Sports De Pouille aux Ponts de Cé (n°492469902) pour disputer la rencontre en rubrique à la date prévue au calendrier.

La Commission constate que cette salle n'était pas classée au moment de la demande de modification envoyée par le FOY.ESPE. DE TRELAZE.

La Commission constate cependant que

- Le classement niveau « *Futsal 4* » de l'installation est enregistré pour le 15.04.2024,
- Les Commissions et services de la Ligue avaient les éléments nécessaires pour procéder au classement de l'installation au 29.02.2024, au moment de la demande de modification envoyée par le FOY.ESPE. DE TRELAZE,
- Les délais de traitement de l'ensemble des demandes n'ont pas permis de traiter le cas d'espèce avant la rencontre en rubrique programmée le 11.03.2024.

La Commission estime que l'absence de classement de la salle susmentionnée au moment de la demande initiale du FOY.ESPE. DE TRELAZE n'est pas à mettre au détriment du club recevant, que cette irrégularité ne doit pas pénaliser le club du FOY.ESPE. DE TRELAZE.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De retirer sa décision prononcée en sa réunion n°19 du 25.03.2024.
- De fixer la rencontre au 29.04.2024, coup d'envoi 21h.

4. Régional 1 Futsal

➔ Phase d'Accession Interrégionale D2 Futsal – Saison 2023/2024

La Commission rappelle aux clubs de Régional 1 Futsal que la Phase d'Accession Interrégionale Futsal 2023/2024 qui déterminera les équipes accédantes en Championnat de France Futsal de Division 2 pour la saison 2024/2025 débute le 1er juin 2024 (*Tour Préliminaire le 25 mai 2024*).

La Commission précise aux clubs que pour cette compétition, il est demandé un niveau de classement Futsal 2 MINIMUM aux clubs recevant, les rencontres étant programmées au samedi 16h00.

5. Championnats Régionaux Futsal Jeunes

➔ Finales

La Commission précise aux clubs que les équipes classées :

- A la 1^{ère} et 2^{ème} place du championnat Régional U18 Futsal s'affronteront lors d'une Finale.
- A la 1^{ère} et 2^{ème} place du championnat Régional U15 Futsal s'affronteront lors d'une Finale.

La Commission reviendra ultérieurement vers les clubs afin de les informer de la date et du lieu de ces Finales.

6. Championnats Régionaux Seniors Futsal

➔ Article 37

Dossier NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) – Championnat Régional 2 Futsal - Groupe A

La Commission constate que l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) – Championnat Régional 2 Futsal, a atteint le total de 37 pénalités au 01.03.2024.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LFPL, la Commission décide du retrait de 5 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

7. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

➔ Homologation des résultats des rencontres des 1/2 Finales (5^{ème} tour)

La Commission homologue les résultats des rencontres des 1/2 Finales (5^{ème} tour), qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ 6^{ème} tour – Finale

La Commission reviendra ultérieurement vers les clubs afin de les informer de la date et du lieu de la Finale.

8. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président
Sylvain DENIS



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

